



Avis n° 170/2019 du 8 novembre 2019

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 février 2018 portant la gestion du registre central successoral (CO-A-2019-180)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, reçue le 26/09/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 08/11/2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 26 février 2018 portant la gestion du registre central successoral* (ci-après le projet).

Contexte

2. Le projet vise l'exécution de quelques articles de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*. Cette loi du 5 mai 2019 modifie notamment plusieurs dispositions concernant le registre central successoral¹, en particulier les articles 805 du *Code civil* et 1231 du *Code judiciaire* ainsi que l'article 892/6 du *Code civil* qui stipule que désormais, l'ordonnance de désignation d'un administrateur (en application des articles 803bis et 804 du *Code civil*)² et l'ordonnance de désignation d'un curateur (dans le cas de l'article 811 du *Code civil*)³ doivent être reprises dans le registre central successoral, tel que visé aux articles 892/1 et suivants du *Code civil*, dans les 15 jours.

3. L'article 892/6 du *Code civil* stipule que le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, détermine les données des divers actes et certificats en matière de succession qui doivent être reprises dans le registre central successoral, ainsi que la forme et les modalités de l'enregistrement et les modalités d'accès au registre. Cela a été fait par l'arrêté royal du 26 février 2018 *portant la gestion du registre central successoral*.

4. Le projet vise l'adaptation de cet arrêté d'exécution du 26 février 2018, afin que les modalités qui y sont reprises soient également rendues applicables aux ordonnances susmentionnées de désignation d'un curateur et aux ordonnances susmentionnées de désignation d'un administrateur qui,

¹ La loi du 6 juillet 2017 *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice* régit, en ses articles 109 et suivants, la création et la gestion d'une nouvelle source authentique, à savoir le registre central successoral. Ce registre vise à donner une vue globale des parties concernées au règlement d'une succession. Le registre constitue un point de contact centralisé où l'on peut retrouver les métadonnées d'actes et certificats importants relatifs au règlement d'une succession d'une personne décédée.

² En vertu de l'article 803bis du *Code civil*, l'héritier bénéficiaire peut se décharger du soin d'administrer et de liquider la succession. Il doit alors faire nommer par ordonnance du tribunal de la famille un administrateur auquel il remettra tous les biens de la succession, à charge pour celui-ci de la liquider.

En vertu de l'article 804 du *Code civil*, tout intéressé peut - au cas où les intérêts des créanciers héréditaires ou des légataires pourraient être compromis par la négligence ou par la situation de fortune de l'héritier bénéficiaire - provoquer le remplacement de cet héritier par un administrateur chargé de liquider la succession. Cet administrateur est nommé par ordonnance rendue en référé.

³ En cas de succession vacante, le tribunal de la famille, en application de l'article 1228 du *Code judiciaire*, désigne un curateur sur la requête de tout intéressé ou sur la réquisition du procureur du Roi. Le curateur ainsi désigné gère la succession, après en avoir fait constater l'état par un inventaire, conformément à l'article 813 du *Code civil*.

en vertu de la loi précitée du 5 mai 2019, doivent également être reprises dans le registre central successoral. En vertu de l'article 1^{er} du projet, ces ordonnances seront inscrites au registre central successoral par le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision, au plus tard 15 jours après la décision.

Pour les autres modalités, dont les données à enregistrer et l'accès à ces données, le projet ne change rien à l'arrêté d'exécution du 26 février 2018 *portant la gestion du registre central successoral*.

5. Le 11 octobre 2017, le prédécesseur en droit de l'Autorité (la Commission de la protection de la vie privée) a déjà émis un avis favorable n° 56/2017 *concernant un projet d'arrêté royal portant la gestion du registre central successoral*. Dans l'élaboration du texte définitif de l'arrêté royal du 26 février 2018, le législateur a tenu compte des quelques réserves/suggestions qui avaient quand même été formulées dans l'avis n° 56/2017 (voir les points 15, 17 et 18), plus précisément :

- concernant l'accès aux données du registre central successoral et l'intérêt légitime en la matière, les passages suivants ont été insérés à l'article 5 :
 - o *"L'intérêt du demandeur est légitime lorsque ses droits et obligations sont affectés par le décès du défunt ou par les options héréditaires des successibles."* ;
 - o indication du "*numéro du dossier*" dans le cadre duquel des professionnels (notaires, huissiers de justice, avocats, greffiers et magistrats) ou des autorités publiques ou organismes d'intérêt public demandent, le cas échéant, un accès au registre ;
 - o *"indication des nom et prénom(s) de la personne physique qui agit au nom de cette personne morale"* lorsqu'une demande d'accès émane d'une personne morale.
- pour la mention du numéro d'identification unique (numéro de Registre national), faisant partie des données à communiquer dans la demande d'accès, la précision suivante a été ajoutée : *"numéro d'identification unique lorsque le demandeur est autorisé à l'utiliser. Lorsque le demandeur n'est pas autorisé à utiliser le numéro d'identification, la date et le lieu de naissance dans le cas d'une personne physique"*.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Base juridique

6. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire de la collecte et du traitement de données à caractère personnel prescrits dans le projet, le demandeur semble vouloir trouver une base juridique dans l'article 6.1.c) du RGPD.

7. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui - lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution - prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement⁴ :

- la finalité du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
- les durées de conservation ;
- ainsi que la désignation du (des) responsable(s) du traitement.

2. Finalités

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

9. Dans le cadre de la création et de la gestion du registre central successoral en tant que source authentique, qui doit donner une vue globale des parties concernées au règlement d'une succession et dans lequel les métadonnées de tous les actes et certificats importants relatifs au règlement d'une succession sont réunies, les ordonnances de désignation d'un administrateur (en application des articles 803bis et 804 du *Code civil*) et de désignation d'un curateur (dans le cas de l'article 811 du *Code civil*) ne peuvent pas faire défaut. Ce sont en effet ces 'administrateurs' et 'curateurs' qui administreront et liquideront la succession en question (voir le point 2).

Dans son préambule, le projet renvoie explicitement

⁴ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

- à l'article 892/6 du *Code civil* qui prévoit explicitement la reprise des ordonnances susmentionnées dans le registre central successoral, tel que visé aux articles 892/1 et suivants du *Code civil* et
- à l'arrêté royal du 26 février 2018 *portant la gestion du registre central successoral* qui est modifié/complété par le projet qui est soumis⁵.

10. L'Autorité estime que la finalité de création et de gestion du registre central successoral en tant que source authentique en matière de succession peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

3. Proportionnalité/minimisation des données

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

12. Le projet ne change rien aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2018 *portant la gestion du registre central successoral* qui indiquent les données à caractère personnel qui doivent être reprises dans le registre ; le contenu du formulaire à utiliser en la matière ne change pas non plus sur ce point (seul le préambule de ce formulaire mentionne à présent aussi les ordonnances de désignation d'un curateur ou d'un administrateur)⁶.

13. Dans l'avis n° 56/2017 du 11 octobre 2017 *concernant un projet d'arrêté royal portant la gestion du registre central successoral*, le prédécesseur en droit de l'Autorité estimait déjà que les données (à caractère personnel) qui devaient être reprises dans le registre central successoral n'appelaient aucune remarque particulière dans le cadre du principe de proportionnalité. L'Autorité adhère à cet avis et estime que pour les ordonnances de désignation d'un administrateur (en application des articles 803bis et 804 du *Code civil*) et de désignation d'un curateur (dans le cas de l'article 811 du *Code civil*) aussi, ces données sont pertinentes et non excessives dans le cadre de la finalité poursuivie, comme le requiert l'article 5.1.c) du RGPD.

⁵ Voir le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 février 2018 *portant la gestion du registre central successoral*, M.B. du 01/03/2018, p. 17997-17998.

⁶ Le formulaire "*Demande d'inscription au registre central successoral de décisions contenant un certificat successoral européen*" devient le formulaire "*Demande d'inscription au registre central successoral de décisions contenant un certificat successoral européen, de l'ordonnance de désignation d'un curateur ou de l'ordonnance de désignation d'un administrateur*".

4. Délai de conservation des données

14. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

15. Sur ce point aussi, le projet ne change rien aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2018 *portant la gestion du registre central successoral* qui prévoit en son article 4, 1^{er} alinéa, un délai de conservation de 30 ans après le décès de la personne concernée. L'article 4, 2^e alinéa prévoit par ailleurs un délai de conservation des données d'enregistrement relatives aux accès au registre jusqu'à 10 ans après l'accès.

L'Autorité en prend acte.

5. Responsables du traitement

16. L'article 4.7.b) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

17. Ici aussi, rien ne change. L'article 892/4 du *Code civil* désigne explicitement le gestionnaire du registre central successoral, c'est-à-dire la Fédération Royale du Notariat belge, en tant que "*responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*". Il importe en effet que les personnes concernées sachent à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confèrent les articles 12 à 22 du RGPD. Cela permet aussi de clarifier l'application des articles 5.2, 13, 14, 26 et 28 du RGPD.

18. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données⁷ ⁸(article 35 du RGPD).

PAR CES MOTIFS,

I'Autorité

estime qu'aucune adaptation particulière ne s'impose dans le texte du projet.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

⁷ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2018 du 28 février 2018 *concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable*.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)

⁸ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2018.